

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



Hôtel de Ville – 3, place du Four
☎ : 05-65-38-70-41 ✉ mairie@gramat.fr
www.gramat.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/138

**Autorisant temporairement
L'occupation du domaine public
Et l'ouverture d'un débit de boissons :**
Marchés Gourmands
De l'Association des Commerçants (ACALG)
Les 17 juillet et 21 août 2023

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à 11,

Vu le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et ses articles L.3334-2 et 4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot,

Vu la demande présentée par **Madame CORDANI Bernadette**, secrétaire de l'association « ACALG » sise à Gramat, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public Place de la Halle, et l'interdiction d'y stationner et circuler, afin d'organiser un marché gourmand **les 17 juillet et 21 août 2023**,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Le stationnement (dans une partie délimitée par panneaux) et la circulation de tout véhicule sont interdits Place de la Halle : les lundi 17/07/23 et 21/08/23 de 14h00 à minuit afin de permettre l'installation d'un marché gourmand. Une déviation est mise en place par la Rue de la Poste ou la Rue de la Paix. Ces jours de marchés gourmands, l'association dispose de la partie piétonne de la Place de la Halle, de la rue de la Balme et de la voie piétonne de la Place de la République de 7 heures au lendemain 2 heures.

Article 2 – L'occupation de la partie du domaine public décrite dans l'article 1 du présent arrêté est temporairement accordée à l'association « ACALG », dans le but d'organiser un marché gourmand, dans le respect de la législation en vigueur.

Article 3 – A la fin des manifestations, le nettoyage complet du site occupé est à la charge du pétitionnaire. Les lieux devront être rendus dans leur état initial de propreté.

Article 4 – Une signalisation spécifique est mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 – L’association « ACALG », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans l’enceinte de son marché gourmand les **17 juillet et 21 août 2023, de 14h00 à minuit.**

Article 6 – Madame Bernadette CORDANI et les membres de l’association « ACALG », devront se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements en vigueur sur la tenue et la police des débits de boissons. Le débit de boissons temporaire est soumis aux prescriptions de l’**arrêté préfectoral DC2020/019 du 19 février 2020.**

Article 7 – Rappel : seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l’article L3321-1 du Code de la Santé Publique (**Groupe 1** : boissons non alcoolisées et n’ayant pas traces d’alcool supérieures à 1,2° ; **Groupe 2 et 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d’alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d’alcool).

Article 8 – Les dispositions définies dans l’article 1 du présent arrêté ne s’appliquent pas aux véhicules de secours, d’intervention et de lutte contre l’incendie, ainsi qu’aux véhicules des exposants et organisateurs. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 29 juin 2023,

Destinataires :

Pétitionnaire : 1

Gendarmerie : 1

Archives Mairie : 2

Le Maire,



Michel SYLVESTRE,